

GE_GERICHTE ACJC/1061/2023 vom 24. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1061_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1061/2023 du 24 août 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1061/2023 del 24 agosto 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

En l'espèce, le litige porte notamment sur l'attribution des droits parentaux sur un enfant mineur, de sorte qu'il doit être considéré comme non pécuniaire dans son ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1).

E. 1.2

Interjeté dans le délai de trente jours (art. 311 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

Formé dans la réponse, l'appel joint est également recevable.

L'appelante principale sera désignée ci-après comme l'appelante et l'appelant joint comme l'intimé.

E. 2

2.1 La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique le droit d'office (art. 57 CPC). Cela étant, elle le fait uniquement, en vertu de l'art. 311 al. 1 CPC, sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (arrêts du Tribunal fédéral 4A_349/2015 du 5 janvier 2016 consid. 1.5 et 4A_263/2015 du 29 septembre 2015 consid. 5.2.2).

E. 2.2

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les droits parentaux et la contribution d'entretien des enfants mineurs des parties (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions de celles-ci (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_841/2018, 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2).

E. 3

Les parties ont déposé des pièces nouvelles et allégué des faits nouveaux.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne

pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Dans les causes de droit de la famille concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les novae sont admis, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1), et ce jusqu'aux délibérations, lesquelles débutent dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger

- 19/32 -

C/29025/2019 (ATF 142 III 413 consid. 2.2.5 et 2.2.6 in JdT 2017 II p. 153 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 8.1).

E. 3.2

Les pièces nouvelles produites par les parties avant que la cause ne soit gardée à juger sont en lien avec le sort du mineur et avec les contributions à l'entretien de celui-ci. Elles sont donc recevables, comme les faits qu'elles visent, qui ont été intégrés dans la partie "En fait" ci-dessus dans la mesure utile.

Les pièces nouvelles déposées par l'appelante le 11 août 2023 sont en revanche irrecevables, comme les allégations nouvelles figurant dans son acte du même jour. Lesdites pièces et allégations ne seront donc pas prises en considération.

E. 4

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir instauré une curatelle ad hoc pour les questions de santé et de scolarité de son fils et d'avoir limité son autorité parentale en conséquence. Par ailleurs, chacun des parents sollicite la garde exclusive de C_____.

E. 4.1

L'autorité parentale sert le bien de l'enfant (art. 296 al. 1 CC). Fait partie de l'autorité parentale, le pouvoir de prendre des décisions sur des questions centrales de planification de la vie, notamment les questions fondamentales d'éducation, d'appartenance religieuse, de formation générale et professionnelle, le suivi médical et la représentation de l'enfant (ATF 142 III 502 consid. 2.4.1). Aux termes de l'art. 296 al. 2 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 CC, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). Lorsque l'autorité parentale est conjointe, les père et mère déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation en vue de son bien et prennent les décisions nécessaires, sous réserve de sa propre capacité (art. 301 al. 1 CC). Conformément à l'art. 301 al. 1bis CC, le parent qui a la charge de l'enfant peut prendre seul les décisions courantes ou urgentes (ch. 1) ou d'autres décisions, si l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable (ch. 2). Certaines décisions ne sauraient d'emblée être incluses dans le champ d'application de l'art. 301 al. 1bis CC. Il en va ainsi du choix ou du changement de type de scolarisation, telle que publique ou privée. Une telle décision requiert donc en principe l'accord des deux parents détenteurs de l'autorité parentale (ATF 136 III 353 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_461/2018 du 20 mars 2019 consid. 5.3; 5A_465/2017 du 26 octobre 2017 consid. 5.1.2).

- 20/32 -

C/29025/2019 Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral (art. 302 al. 1 CC). Ils doivent donner à l'enfant une formation générale et professionnelle appropriée, correspondant autant que possible à ses goûts et à ses aptitudes (art. 302 al. 2 CC).

E. 4.1.1

L'autorité parentale conjointe est la règle depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale, ce indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant. Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 142 III 53 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_489/2019 et 5A_504/2019 du 24 août 2020 consid. 4.1; 5A_153/2019 du 3 septembre 2019 consid. 3.3). En cas de conflit, même très important, mais apparaissant comme un fait isolé, il convient en outre de vérifier, conformément au principe de subsidiarité, si une décision judiciaire concernant quelques éléments de l'autorité parentale, respectivement l'attribution judiciaire de quelques compétences décisionnelles exclusives dans les affaires en cause (par exemple en ce qui concerne l'éducation religieuse, les questions liées à l'école ou le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant au sens des art. 298 al. 2 et 298d al. 2 CC) constituent un remède suffisant. L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents doit rester une exception strictement limitée (ATF 141 III 472 consid. 4.7 in JdT 2016 II 130; arrêt du Tribunal fédéral 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 6.3).

E. 4.1.2

Lorsque les circonstances l'exigent, le juge chargé de régler les relations des père et mère avec l'enfant selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC en relation avec l'art. 315a al. 1 CC). Il peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaires et

- 21/32 -

C/29025/2019 d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC). L'autorité parentale peut être limitée en conséquence (art. 308 al. 3 CC). Le juge doit clairement indiquer la nature et l'étendue des pouvoirs confiés au curateur. Ceux-ci dépendront des situations de mise en danger de l'enfant et de la façon jugée la plus appropriée d'y faire face (MEIER, in Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 13 ad art. 308 CC). La loi ne cite, à titre exemplatif, que deux cas de pouvoirs particuliers, en réservant d'autres situations. L'art. 13 al. 2 DPMIn mentionne pour sa part des pouvoirs "en rapport avec l'éducation, le traitement et la formation du mineur". Les pouvoirs en question

peuvent toucher tous les domaines de la vie et de l'éducation de l'enfant. Dans le respect du principe de proportionnalité, ces pouvoirs particuliers (combinés le cas échéant avec un retrait partiel de l'autorité parentale selon l'art. 308 al. 3 CC) évitent d'avoir à retirer l'autorité parentale dans son entier pour atteindre un but bien spécifique (MEIER, op. cit. n. 14, 24 et 25 ad art. 308 CC). La doctrine cite notamment le cas du consentement à un acte médical (traitement, prise de sang, transfusion, opération), auquel les père et mère se refusent alors qu'il est dans l'intérêt de l'enfant (MEIER, op. cit. n. 26 ad art. 308). Dans la mesure de ces pouvoirs particuliers, le curateur représente l'enfant. Ce pouvoir de représentation est concurrent à celui des père et mère; ceux-ci peuvent par conséquent contrecarrer les actes du curateur. Si un tel risque existe ou s'est déjà réalisé, l'autorité tutélaire - respectivement le juge - devra expressément limiter l'autorité parentale (art. 308 al. 3 CC), en décrivant précisément les points sur lesquels les père et mère sont privés de leur pouvoir (MEIER, op. cit. n. 28 ad art. 308 CC).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 298 al. 2ter CC, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande. Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. Invité à statuer à cet égard, le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (ATF 142 III 612 consid. 4.2; 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_991/2019 du 19 janvier 2021 consid. 5.1.1). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant

- 22/32 -

C/29025/2019 être relégués au second plan. Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt. Il faut également tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de ce dernier et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_682/2020 du 21 juin 2021 consid. 2.1;

5A_844/2019 du 17 septembre 2020 consid. 3.2.2).

E. 4.3

L'expert doit communiquer au juge, par ses connaissances professionnelles particulières, l'expérience ou les connaissances spécialisées nécessaires à sa décision. Une expertise n'est ainsi nécessaire que lorsque le tribunal a besoin de connaissances professionnelles particulières (arrêt du Tribunal fédéral 4P_248/2006 du 8 janvier 2007 consid. 2.6). Le juge apprécie librement la force probante d'une expertise. Dans le domaine des connaissances professionnelles particulières, il ne peut toutefois s'écarter de l'opinion de l'expert que pour des motifs importants qu'il lui incombe d'indiquer, par exemple lorsque le rapport d'expertise présente des contradictions ou attribue un sens ou une portée inexacts aux documents et déclarations auxquels il se réfère (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1; 136 II 539 consid. 3.2; 130 I 337 consid. 5.4.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_275/2023 du 7 août 2023 consid. 4.1; 5A_795/2013 du 25 février 2014 consid.5.1.2; 5A_478/2013 du 6 novembre 2013 consid. 4.1; 5A_714/2012 du 29 mai 2013 consid. 4.2.2). Pour trancher le sort des enfants, le juge peut également avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la

- 23/32 -

C/29025/2019 situation familiale. Il peut cependant s'écarter des conclusions dudit rapport à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_805/2019 du 27 mars 2019 consid. 4.1). Si le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP, le rapport émanant de ce service constitue néanmoins une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC et il est soumis à la libre appréciation des moyens de preuve consacrée par l'art. 157 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 4.1; 5A_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.4.3). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/993/2017 du 10 août 2017 consid. 5.1; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1).

E. 4.4

En l'espèce, le Tribunal a eu recours dans un premier temps aux services du SEASP, qui s'est fondé sur les déclarations des divers intervenants scolaires, médicaux et sociaux pour parvenir, en décembre 2020, à la conclusion qu'il était conforme à l'intérêt de C_____ de maintenir l'autorité parentale conjointe et la garde alternée que les parents appliquaient depuis leur séparation intervenue en 2015. Le travail de médiation que le SEASP proposait était censé aider les parents à s'entendre sur les décisions importantes concernant leur fils unique, notamment au sujet de la scolarité. Un changement dans la prise en charge (une semaine chez chaque parent du lundi au lundi) n'était pas apte à garantir une meilleure évolution de l'enfant, pris dans un conflit de loyauté majeur. Le Tribunal a ensuite ordonné l'établissement d'une expertise judiciaire, qui a été établie en octobre 2021 par un spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie et par une psychologue spécialiste en psychothérapie FSP et neuropsychologue FSP. Les experts, dont l'expérience et les connaissances spécialisées ne sont à juste titre pas mises en doute, ont rencontré à diverses reprises les

parents et l'enfant, ont soumis celui-ci à un examen neuropsychologique et ont eu des contacts avec les divers intervenants ainsi qu'avec des proches des parties. Aucun élément du dossier ne permet de s'écarter de l'opinion des experts, réitérée lors de l'audience du Tribunal du 17 janvier 2022. Au contraire, la procédure, y compris devant la Cour, permet de confirmer les constatations des experts. Il suffit de se référer aux diverses écritures, dans lesquelles les parties répètent les mêmes reproches réciproques sur leurs sujets de discorde, soit la scolarité et la santé (suivis logopédique et ergothérapeutique et prise de Z_____) de leur fils.

- 24/32 -

C/29025/2019 Huit ans après leur séparation, les parties ne parviennent toujours pas à se dégager de leur conflit parental et à réaliser que celui-ci a un impact significatif sur le développement psychologique de C_____. La mère a une vision de son fils qui peut la priver des capacités à répondre de manière adéquate à ses besoins intellectuels et éducatifs. Elle tente de masquer la réalité de l'enfant en l'intégrant dans des structures privées peu ou pas adaptées à son profil. Contrairement à ce qu'elle soutient, il n'est pas certain que l'Ecole D_____ soit la structure la plus adaptées au besoin de C_____. Les experts n'ont pas exclu une évaluation aboutissant à une intégration au système scolaire public, laquelle était également suggérée par l'Ecole D_____ au début de l'année 2021. Le père ne parvient pas à assumer son rôle avec pertinence et ne s'implique pas dans les besoins intellectuels et éducatifs de C_____. Il est irrégulier et passif et rencontre une difficulté à se mobiliser pour définir le cadre de la scolarité de son fils, se bornant à critiquer les choix de la mère. Durant l'été 2021, il n'a pas réagi pour finaliser l'inscription de C_____ à l'école publique. La mère a ainsi sollicité du Tribunal des mesures urgentes, en portant toutefois son choix sur l'école privée, alors que, selon ses déclarations de juin 2022 au Tribunal, elle souhaitait que C_____ fréquente l'école publique. Quant au père, si devant le Tribunal, il s'est déclaré satisfait du choix de l'Ecole D_____, il le critique à nouveau devant la Cour. Il apparaît donc que les parents ne sont pas capables de fonctionner ensemble pour les questions de scolarité de leur fils. D'ailleurs, les échanges au sujet de la scolarisation de l'enfant n'ont pu se faire, durant l'été 2021, que par avocats interposés. La même problématique se présente pour les questions de santé (divers suivis et prise de médicaments): le conflit existant, la vision divergente de la pathologie de l'enfant, la passivité du père et l'imperméabilité de la mère à la critique rendent impossible toute prise de décision commune.

E. 4.4.1

L'attribution judiciaire à l'appelante des compétences décisionnelles exclusives en matière de scolarité et de santé n'est pas dans l'intérêt de l'enfant. En effet, malgré un diagnostic très grave et un pronostic réservé concernant C_____, la mère voit son enfant avec toutes les potentialités et en parle avec des superlatifs; elle entretient avec lui une relation fusionnelle et indifférenciée et crée autour de lui un monde clos où seule l'acceptation inconditionnelle est tolérée, ce qui empêche l'autonomisation de C_____. Comme déjà relevé, l'appelante est imperméable à toute critique et sa vision de son fils peut la priver des capacités à répondre de manière adéquate à ses besoins intellectuels et éducatifs. Par ailleurs,

- 25/32 -

C/29025/2019 il est essentiel que les parents soient sur un pied d'égalité et que la décision ne soit pas disqualifiante pour l'un d'eux. Les pouvoirs décisionnels en matière de scolarité et de santé doivent ainsi être confiés à un curateur, comme cela est déjà le cas actuellement,

compte tenu de l'arrêt de la Cour du 31 janvier 2023. L'autorité parentale des deux parents doit être limitée en conséquence, afin d'éviter qu'ils contrecarrent les actes du curateur. Il est à souligner que l'intervention de la curatrice nommée par le Tribunal de protection le 10 février 2023 a permis de débloquer rapidement la situation pour ce qui est du suivi logopédique de l'enfant. A ce jour, la curatrice n'a fait part ni à la Cour, ni, à teneur du dossier, au Tribunal de protection, de difficultés causées par l'application des modalités de protection de l'enfant mises en place. En définitive, le jugement attaqué sera confirmé en tant qu'il maintient l'autorité parentale conjointe, instaure une curatelle ad hoc pour les questions de santé et de scolarité concernant l'enfant et limite en conséquence l'autorité parentale des parties (ch. 2 à 4 du dispositif du jugement de divorce, attaqués par l'appelante).

E. 4.4.2

Les parties exercent la garde de leur fils de manière alternée, du lundi au lundi, depuis huit ans. L'enfant garde un lien proche avec ses deux parents et a déclaré à plusieurs reprises aux experts qu'il était satisfait par la solution de garde partagée. La moins mauvaise solution est donc le maintien de l'organisation actuelle de la garde, avec la curatelle d'assistance éducative, mesure qui n'est pas contestée par les parties. L'attribution de la garde à un seul parent est totalement exclue par les experts, car elle aggraverait le conflit parental, déjà aigu, avec des répercussions très néfastes sur l'enfant. Il est important d'assurer à C_____, bientôt âgé de 13 ans, un accès égal à chacun à chacun des parents. En particulier, avec le père l'enfant peut exprimer son agressivité, ce qui lui permet de grandir, de forger sa personnalité et d'acquérir son autonomie. Il n'est pas nécessaire d'entendre à nouveau l'enfant, ni de procéder à l'audition de témoins. Le rapport du SEASP et l'expertise sont largement suffisants pour statuer. Ainsi, le chiffre 7 du dispositif du jugement de divorce, attaqué par les deux parties, sera également confirmé.

E. 5

Dans la mesure où la garde de l'enfant demeure partagée, il n'y a pas lieu d'examiner les conclusions de l'intimé tendant au versement par l'appelante d'une contribution à l'entretien de C_____.

A bien la comprendre, l'appelante fait grief au Tribunal d'avoir, à son avis de manière contradictoire, d'une part, prévu le partage par moitié entre les parents des allocations familiales de 300 fr. par mois et, d'autre part, d'avoir donné acte à l'intimé de son accord d'assumer la moitié des frais fixes de l'enfant, lesquels sont

- 26/32 -

C/29025/2019 actuellement de 775 fr. par mois, en lui versant le montant de 237 fr. 50 par mois, duquel la moitié des allocations familiales (150 fr.) est déduite. Elle reproche ensuite au Tribunal de ne pas avoir échelonné la contribution d'entretien selon deux paliers d'âge (de 11 à 14 ans révolus, et de 15 ans à la majorité) et de ne pas avoir prévu que la contribution restait due au-delà de la majorité de l'enfant, mais au maximum jusqu'à 25 ans, en cas d'études sérieuses et suivies. Enfin, au sujet de l'arriéré, elle conclut à ce qu'il soit dit que, si par impossible les allocations familiales relatives à la période de janvier 2020 à octobre 2022 (34 mois) ne pouvaient pas être récupérées, l'intimé soit condamné à lui verser, en sus de la somme de 8'075 fr. (237 fr. 50 x 34 mois), le montant de 5'100 fr. (150 fr. x 34 mois). L'intimé ne se prononce pas sur l'argumentation qui précède. Il reproche au Tribunal de l'avoir condamné à participer à l'écolage privé de son fils en versant à la mère

1'000 fr. par mois à compter du 1er novembre 2022. A son avis, "à l'égal des allocations familiales, le montant mensuel offert par le père" de l'appelante devrait "diminuer le coût total de l'enfant C_____". De plus, le montant de l'écolage serait "excessif compte tenu des possibilités financières des parties". Enfin, l'école publique offrirait "les mêmes prestations, voire plus, que celles de l'Ecole D_____".

E. 5.1

Aux termes de l'art. 276 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1); les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (art. 277 al. 1 CC). Selon l'art. 277 al. 2 CC, si à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. Une limitation temporelle absolue de l'obligation d'entretien au moment où l'enfant atteint l'âge de 25 ans révolus n'existe pas en droit civil (ATF 130 V 237; arrêt du Tribunal fédéral 5A_330/2014 du 30 octobre 2014 consid. 8.3).

E. 5.1.1

Lorsque les parents se partagent la prise en charge de l'enfant par moitié et contribuent ainsi dans la même mesure aux soins et à l'éducation de celui-ci, leurs capacités financières respectives sont seules déterminantes pour savoir dans quelle mesure chacun d'eux doit subvenir aux besoins en argent de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_926/2019 du 30 juin 2020 consid. 6.3; 5A_1032/2019 du

E. 5.1.2

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la quotité de la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2).

Dans trois arrêts publiés (ATF 147 III 265 in SJ 2021 I 316; 147 III 293; 147 III 301), le Tribunal fédéral a toutefois posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille – soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes) – qu'il y a lieu d'appliquer (ATF 142 V 551 consid. 4.1; 135 II consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.3). Selon cette méthode, il convient, d'une part, de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus effectifs ou hypothétiques et, d'autre part, de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable). Enfin, les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille (ATF 147 III 265 précité consid. 7).

Les besoins des parties sont calculés en partant du minimum vital au sens du droit des poursuites (art. 93 LP). Celui-ci comprend le montant de base fixé par les normes d'insaisissabilité (NI 2023, RS/GE E 3 60.04). Sont inclus dans ce montant les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, y compris leur entretien, les soins corporels et de

santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine, etc. S'ajoutent audit montant différents frais supplémentaires, à savoir les frais de logement effectifs ou raisonnables (y compris les charges et les frais de chauffage), les coûts de santé, tels que les

- 28/32 -

C/29025/2019 primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais de transports publics et les frais professionnels (ATF 147 III 265 consid. 7.2; LEUBA/MEIER/PAPPAUX VAN DELDEN, Droit du divorce, 2021, p. 310 à 314). Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille, lequel comprend notamment les acomptes d'impôts et les primes d'assurances non obligatoires. Les frais de voyage et de loisirs ne sont pas pris en compte, leur financement devant intervenir au moyen de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

S'il reste un excédent après couverture du minimum vital du droit de la famille, il sera réparti en équité entre les ayants droits (ATF 147 III 265 consid. 7.3 et 8.3.2).

E. 5.1.3

En principe, les parents satisfont à leur devoir d'éducation en plaçant l'enfant dans une école publique. Il leur est également loisible de choisir un établissement scolaire privé, mais cette option ne peut leur être imposée que si, en raison des circonstances, la formation appropriée ne peut pas être assurée dans un établissement public et que les ressources économiques des parents sont suffisantes (VEZ, in Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 8 ad art. 302 CC).

E. 5.1.4

Un subside perçu par l'enfant qui est subsidiaire à l'obligation d'entretien découlant du droit de la famille n'a pas à être pris en considération, au contraire d'une bourse d'étude allouée indépendamment des revenus des parents (ACJC/492/2007 du 20 avril 2007 consid. 5.4). On retranche ainsi du coût de l'enfant les prestations sociales ou de tiers versées pour lui, en particulier les allocations d'études (arrêt du Tribunal fédéral 5C.127/2003 du 15 octobre 2003 consid. 4.1.2), mais pas les prestations qui sont subsidiaires à la contribution des parents ou sujettes à remboursement (tels une bourse ou les montants fournis par l'aide sociale; ATF 123 III 161 consid. 4a; TC VS du 16.12.04, RVJ 2005 p. 50; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant durée et limites, in SJ 2007 p. 77 ss, p. 103 et note 152).

E. 5.1.5

Comme les besoins de l'enfant, en particulier en ce qui concerne les coûts directs, varient avec l'âge, il est possible de tenir compte de cette évolution par un échelonnement de la contribution dans le temps, soit par la fixation de paliers, dès que l'enfant aura atteint tel ou tel âge. Dans la pratique, les seuils sont usuellement fixés à six ans, soit la fin de l'école enfantine, douze ans, soit le passage de l'école secondaire et seize ans, soit la fin de la scolarité obligatoire. De tels seuils sont en particulier indiqués lorsque les coûts directs des enfants ont été adaptés aux frais effectifs lors de la répartition de l'excédent, afin de tenir compte d'un renchérissement prévisible des dépenses de loisirs (LEUBA/MEIER/PAPPAUX VAN DELDEN, op. cit., p. 446).

- 29/32 -

C/29025/2019

E. 5.2

En l'espèce, il n'est pas nécessaire de revenir sur les revenus et charges des parties, qui ne sont pas contestés. Par ailleurs, il est admis que les charges de l'enfant, loisirs non compris, totalisent actuellement, alors que l'enfant est âgé de

E. 9

juin 2020 consid. 5.4.1; 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.3 et les références).
Chaque parent contribue en fonction de sa capacité contributive,

- 27/32 -

C/29025/2019 laquelle correspond au montant du revenu qui dépasse ses propres besoins (arrêt du Tribunal fédéral 5A_117/2021 du 9 mars 2022 consid. 4.2). Les deux parents assument, en principe dans la mesure de leur part de prise en charge, des dépenses couvertes par le montant de base de l'enfant (nourriture, habillement, hygiène). En revanche, un seul des parents paie en principe les factures liées à des frais qui ne sont pas raisonnablement divisibles, tels que les primes d'assurance-maladie. Les allocations familiales, qui doivent être déduites des besoins de l'enfant, ne sont également versées qu'à un seul parent. Ces particularités doivent être prises en compte pour déterminer la participation de chaque parent aux coûts directs de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_952/2019 du 20 décembre 2020 consid. 6.3.1; 5A_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.4.3).

E. 12

ans, 775 fr. par mois. Depuis la séparation, la mère assume seule la totalité de ces frais, avec l'aide de son propre père. Il apparaît que les parties envisagent que l'appelante continue à payer les factures liées aux frais de l'enfant qui ne sont pas raisonnablement divisibles (cf. ci-dessus, "En fait", let. D.c). Elle doit donc percevoir l'intégralité des allocations familiales (actuellement 300 fr. par mois), ce qui réduit à 475 fr. le montant à sa charge. C'est ce dernier montant qui doit être partagé par moitié entre les parents, de sorte que l'intimé doit verser à l'appelante 237 fr. 50, allocations familiales non comprises. Le dies a quo n'est pas contesté. Cependant, il y a lieu de tenir compte de l'évolution des coûts directs de l'enfant, en prévoyant un palier à seize ans. Ainsi, l'intimé sera condamné à verser à l'appelante, à titre de contributions à l'entretien de leur fils C_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, 237 fr. 50 du 1er janvier 2020 au 30 septembre 2026 (16 ans de l'enfant) et 300 fr. du 1er octobre 2026 jusqu'à la majorité de l'enfant, voire au-delà en cas de formation ou d'études sérieuses et régulières. La question des allocations familiales auxquelles les parties ont eu et/ou ont droit pour leur fils est ainsi réglée. Par conséquent, les chiffres 14 et 16 du dispositif du jugement attaqué seront annulés et il sera statué dans le sens qui précède, étant rappelé que la Cour n'est pas liée par l'interdiction de la reformatio in pejus.

La scolarisation de C_____ à l'Ecole D_____ à la rentrée 2021-2022 a été autorisée le 4 août 2021 par le juge des mesures superprovisionnelles, qui a donné acte à l'appelante de son engagement à prendre en charge l'écolage dans l'attente du jugement de divorce. Par ailleurs, en première instance, l'intimé s'est déclaré satisfait de la scolarisation de son fils dans cet établissement privé. Il n'est toutefois pas exclu que la curatrice chargée de prendre les décisions en matière de scolarité décide à l'avenir qu'il est préférable pour C_____ de fréquenter l'école publique.

Le fait que depuis la séparation des parties le père de l'appelante aide celle-ci à assumer les frais de C_____ (non seulement l'écolage, mais la totalité des charges de l'enfant, dans la mesure où le père n'y a jamais participé) ne peut pas avoir pour conséquence de délier l'intimé de son obligation d'entretien. Contrairement à ce que soutient l'intimé, l'aide du grand-père maternel ne peut être assimilée à des allocations familiales. Elle est subsidiaire à la contribution des parents. Enfin, l'intimé ne conteste pas qu'il est en mesure de verser la somme de 1'000 fr. par mois. Il ne s'oppose à son versement que par principe.

- 30/32 -

C/29025/2019

Dès lors, le chiffre 17 du dispositif du jugement attaqué sera confirmé, avec la précision que la participation à l'écolage sera due tant que l'enfant est scolarisé à l'Ecole D_____. 6. L'intimé fait grief au Tribunal d'avoir attribué, "sans aucune explication", le bonus éducatif à la mère.

En réalité, comme le relève à juste titre l'appelante dans son écriture du 28 février 2023, sans d'ailleurs être contredite par l'intimé (qui ne s'attarde pas sur ce point dans son écriture du 17 avril 2023), le Tribunal a ratifié sur ce point l'accord intervenu entre les parties le 10 octobre 2022.

L'intimé n'explique pas pour quelles raisons il reviendrait sur son accord et sur quelle base le chiffre 13 du dispositif du jugement attaqué devrait ainsi être annulé. Ce point sera donc confirmé sans autre examen. 7. 7.1 Dès lors qu'il s'agit d'un litige relevant du droit de la famille, la solution prévue par le premier juge, à savoir une répartition par moitié des frais judiciaires et la prise en charge par les parties de leurs propres dépens, apparaît adéquate et équitable (art. 107 al. 1 let. c et 308 al. 3 CPC), de sorte qu'elle sera confirmée (chiffres 22 et 23 du dispositif du jugement attaqué).

7.2 Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 3'500 fr., y compris ceux relatifs à la décision rendue sur mesures provisionnelles (art. 30, 31 et 35 RTFMC) et compensés avec les avances effectuées par les parties (2'000 fr. par l'appelante et 1'500 fr. par l'intimé), acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature et de l'issue du litige, les frais judiciaires seront répartis à parts égales entre les parties, de sorte que l'intimé versera 250 fr. à l'appelante (art. 111 al. 2 CPC), et chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 31/32 -

C/29025/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 novembre 2022 par A_____ contre les chiffres 2 à 4, 7, 15 et 16 du dispositif du jugement JTPI/12536/2022 rendu le 21 octobre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/29025/2019. Déclare recevable l'appel joint formé le 6 janvier 2023 par B_____ contre les chiffres 7, 13, 16 et 17 du dispositif du même jugement. Au fond : Annule les chiffres 14 à 17 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne B_____ à verser en mains de A_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contributions à l'entretien de leur fils C_____, 237 fr. 50 du 1er janvier 2020 au 30 septembre 2026 et 300 fr. du 1er octobre 2026 jusqu'à la majorité de l'enfant, voire au-delà en cas de formation ou d'études sérieuses et régulières. Condamne B_____ à verser en mains de A_____ le montant de 1'000 fr. par mois à compter du 1er novembre 2022 et tant que leur fils C_____ est

scolarisé à l'Ecole D_____. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'500 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense avec les avances effectuées, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ 250 fr. à titre de restitution partielle des frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

- 32/32 -

C/29025/2019 Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.